



14ème législature

Question N° : 61902	De Mme Nicole Ameline (Union pour un Mouvement Populaire - Calvados)	Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > crédit d'impôt recherche	Analyse > mise en oeuvre. réglementation. perspectives.
Question publiée au JO le : 29/07/2014 Réponse publiée au JO le : 12/05/2015 page : 3647 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Nicole Ameline alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur le changement de doctrine relative à la sous-traitance en matière de crédit d'impôt recherche. En effet l'administration fiscale vient d'opérer un revirement drastique de sa jurisprudence. Le 4 avril 2014, le bulletin officiel des finances publiques-impôts à la référence BOI-BIC-RICI-10-10-20-30-201404004 venait supprimer la possibilité pour les entreprises sous-traitantes agréées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) d'inclure dans leur déclaration de crédit impôt recherche (CIR) les projets de recherche et développement qui ne sont pas valorisés par leurs clients privés français, même si ceux-ci y renoncent expressément ou sont au plafond. La doctrine jusqu'alors en vigueur depuis le 8 février 2000 prévoyait que dans le cas où le client privé ne bénéficiait pas lui-même du CIR, la société effectuant les prestations pouvait inclure les sommes correspondantes dans la base de calcul de son propre CIR. Les nouvelles dispositions mettent en péril la pérennité du CIR, représentent un risque accru de redressement pour l'ensemble des entreprises sous-traitantes agréées et creusent la distorsion de concurrence existante entre sociétés agréées et non agréées. Leur application conforte les craintes déjà nombreuses des professionnels vis-à-vis du CIR, ce qui pourrait se traduire par des délocalisations ou des réductions d'effectifs. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette nouvelle doctrine afin de préserver le mécanisme du CIR qui semble remis en cause, ce qui paraît aujourd'hui de plus en plus dangereux et aléatoire aux entreprises françaises et étrangères.

Texte de la réponse

L'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) dispose que les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de certains dispositifs du CGI peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Parmi les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt peuvent figurer les dépenses confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Ces dépenses sont plafonnées. Ainsi, l'article 45 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a limité ces dépenses à 2 millions d'euros par an. Cette limite est portée à 10 millions d'euros à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des 2e à 4e alinéas du 12 de l'article 39 du CGI entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes. Du côté du sous-traitant, le III de l'article 244 quater B du CGI précise que les sommes reçues par les entreprises, organismes ou experts mentionnées au d et au d bis du même article (c'est à dire les sommes reçues en paiement par les sous-traitants) sont déduites des bases de calcul de leur propre crédit d'impôt. Si l'entreprise qui a confié les travaux de recherche à

l'organisme de recherche agréé ne peut pas bénéficier du crédit impôt recherche (CIR) parce qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI, en particulier s'il s'agit d'un organisme public de recherche non lucratif ou d'une entreprise étrangère, l'organisme agréé n'est alors pas tenu de déduire de la base de calcul de son propre CIR les sommes reçues de cette entreprise (l'organisme agréé peut donc prendre les dépenses correspondantes en compte pour le calcul de son propre CIR). En revanche, le fait que cette entreprise renonce volontairement au bénéfice du CIR au titre de l'année considérée (soit pour la seule fraction des dépenses de recherche qu'elle a externalisées, soit pour l'ensemble des dépenses de recherche qu'elle a exposées, y compris en interne) n'est pas de nature à permettre à l'organisme agréé de prendre les sommes correspondantes en compte pour le calcul de son propre crédit d'impôt (l'organisme agréé doit donc les déduire de son propre CIR). Admettre la possibilité pour un donneur d'ordre de renoncer au bénéfice du crédit d'impôt au profit du sous-traitant porterait en soi un risque potentiel de double prise en compte des dépenses éligibles. En effet, le donneur d'ordre pourra toujours procéder, dans les limites des règles applicables en matière de prescription, à une réclamation contentieuse pour obtenir le bénéfice du CIR auquel il a droit si les conditions d'assiette sont réunies. Par suite, à travers ces précisions doctrinales, l'administration n'a fait que rappeler les conséquences de l'introduction par le législateur à compter de 2004 de plafonds concernant la prise en compte dans le CIR des dépenses de recherche sous-traitées, plafonds qui seraient privés de toute portée si donneurs d'ordre et sous-traitants pouvaient se répartir le total des dépenses sous-traitées. Les précisions doctrinales publiées le 4 avril 2014 ne viennent qu'explicitier la loi, précisément les d, d bis et d ter du II de l'article 244 quater B du CGI et ne remettent donc pas en cause l'objectif de stabilité du dispositif du CIR qui, dans son régime actuel, participe pleinement de la compétitivité des entreprises.